

La Manif Pour Tous

ECOSOC Special Consultative Status (2016)

REVUE PERIODIQUE UNIVERSELLE - TROISIEME CYCLE

Contribution pour la 32eme session de la Révision Universelle Périodique du Conseil des Droits de l'Homme

Janvier 2019, Genève, Suisse

CAMBODGE

Soumis par :

La Manif Pour Tous
115 rue de l'Abbé Groult
75015 Paris
France

Web : lamanifpourtous.fr
Email : ludovine@lamanifpourtous.fr

(a) Introduction

1. La Manif Pour Tous est une association qui, depuis sa création en 2012, défend les droits de l'enfant tels que définis par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et les droits humains tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Respecter ces droits implique de se marier et de fonder une famille en tenant compte de la filiation père-mère-enfant : à défaut, l'enfant ne connaît pas ceux dont il est issu et la femme est victime d'exploitation reproductive. Forte de son statut Consultatif Spécial ECOSOC, La Manif Pour Tous intervient en particulier sur la pratique de la gestation pour autrui, nouvelle forme de violence sexiste à l'égard de la femme et nouvelle forme de trafic d'enfants.
2. Ce rapport met en avant les efforts fait par le Gouvernement royal du Cambodge pour lutter contre le trafic des femmes et des enfants en annonçant l'interdiction de la gestation pour autrui. Il propose au gouvernement royal du Cambodge des mesures en vue d'une efficacité réelle. Celles-ci permettraient au Royaume du Cambodge de devenir un exemple de mise en œuvre et de succès du But 5 de l'Agenda 2030.

(b) Protection de la femme et de l'enfant

3. Le Gouvernement royal du Cambodge a fait part, lors de la dernière Revue Périodique Annuelle en 2014, de ses démarches pour « *l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans tous les domaines* », pour « *faire progresser la cause commune de la paix, des droits de l'homme, de la démocratie et du progrès social* » : le Gouvernement royal du Cambodge déclare avoir érigé « *en priorité la promotion du rôle et du statut des femmes dans la société* » et agir pour « *protéger et promouvoir les droits des enfants* »¹.
4. Cependant, depuis plusieurs années, le Royaume du Cambodge se trouvait au cœur d'une « activité » internationale au développement exponentiel dans la région du sud-est asiatique : celle de la gestation pour autrui. En outre, à partir de 2015, année où la Thaïlande a voté une loi limitant cette pratique, une partie de cette « activité » s'est déplacée vers les pays voisins, dont le Royaume du Cambodge².
5. Manifestement conscient que la gestation pour autrui est une pratique qui met en danger l'intégrité des femmes exploitées par les clients et par les agences comme mères porteuses et qui génère du trafic d'enfants, le Gouvernement royal du Cambodge a fait savoir à l'automne 2016 que cette activité était interdite : en effet, si le Royaume du Cambodge n'a pas de loi spécifique sur la GPA, sa législation indique que « *une personne qui vend, achète ou échange une autre personne sera punie d'emprisonnement de deux à cinq ans* ». La peine peut aller jusqu'à 15 ans si la

¹ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/187/30/PDF/G1318730.pdf?OpenElement>

² <https://www.phnompenhpost.com/post-weekend/surrogacy-industry-blossoms-amidst-shroud-secrecy>

personne est « *vendue en adoption* », voir « *jusque 20 ans si la victime est mineure* »³. Le gouvernement a aussi donné un délai de mise en règle jusqu'au 8 janvier 2018. Malgré cette « amnistie de substitution » de plus d'une année, l'annonce de l'interdiction a suscité un vent de panique chez les mères porteuses en cours de grossesse, les clients attendant la naissance d'un enfant pour l'emmener et les intermédiaires (commerciaux des agences de GPA, sages-femmes, médecins, biologistes, etc)⁴.

6. L'annonce de cette interdiction a corroboré la volonté du Gouvernement royal du Cambodge de lutter contre la traite et l'exploitation des femmes et des enfants, comme mentionné dans le rapport national soumis au Comité des Droits de l'Homme en 2014.⁵ Le Gouvernement a en outre annoncé qu'un projet de loi interdisant la GPA étant en cours de rédaction.
7. A l'été 2017, le Ministère des droits des femmes du Royaume du Cambodge a déclaré qu'il espérait que le projet de loi serait prêt au mois de septembre. Cependant, il y avait manifestement une hésitation sur l'ampleur des limites à poser : si la gestation pour autrui commerciale devait être interdite, la question se posait d'autoriser éventuellement une gestation pour autrui « altruiste »⁶.
8. Depuis, aucune loi n'a été promulguée : l'interdiction est donc uniquement basée sur la législation préexistante susdite (paragraphe 5), non spécifique à la gestation pour autrui.
9. Entre-temps des personnes intervenant dans la pratique de la gestation pour autrui au Royaume du Cambodge ont été condamnés à de la prison ferme. Ces affaires ont été très médiatisées. Mais La Manif Pour Tous a constaté que la pratique continue d'exister, comme en attestent des reportages de la presse⁷. Des agences de gestation pour autrui continuent à recruter, dans des réseaux opaques, des femmes vulnérables, qui ignorent les risques qu'elles encourent.
10. Cependant, cette expérience, comme celle de la Thaïlande, montre amplement que le fait de poser de simples limites, ne suffit pas à stopper cette pratique, y compris sous sa forme purement commerciale. En Thaïlande, par exemple, de nombreux agents continuent à recruter des femmes comme mères porteuses, à les faire passer d'un pays à l'autre suivant leurs besoins pour l'insémination, la grossesse et la naissance et à travailler pour des clients étrangers. L'enquête filmée « GPA, avec les meilleures

³ <http://www.genethique.org/fr/gpa-au-cambodge-les-meres-porteuses-seront-poursuivies-en-justice-68901.html#.W0djvfZulmZ>

⁴ https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/c-est-comment-ailleurs/c-est-comment-ailleurs-la-gpa-au-cambodge_2229959.html

⁵ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/187/30/PDF/G1318730.pdf?OpenElement>

⁶ <https://www.phnompenhpost.com/national/ministry-considering-altruistic-surrogacy>

⁷ <https://www.phnompenhpost.com/national/when-ignorance-leaves-pregnant-surrogates-wrong-side-cambodian-law>

intentions » a largement fait la preuve de la poursuite de la traite et de l'exploitation d'êtres humains dans le cadre de la gestation pour autrui en Thaïlande⁸.

11. Alors que le Royaume du Cambodge n'a pas encore rendu publique le contenu de sa loi à venir, La Manif Pour Tous souligne que le fait d'interdire la gestation pour autrui uniquement sous sa forme commerciale et uniquement au profit d'étrangers ne suffit pas. En effet, une loi qui n'interdit pas toutes formes de gestation pour autrui laisse passer un message de tolérance sur l'utilisation de femmes comme mères porteuses : au lieu d'être reconnu comme intolérable, quel que soit le contexte et la manière de faire, cela fait paraître cette pratique éventuellement acceptable : face à cette violence sexiste, la fermeté et la détermination sont essentiels.
12. La Manif Pour Tous souligne aussi que, du fait de l'instrumentalisation de la femme comme « incubatrice » pour obtenir un ou des enfants, la gestation pour autrui ne peut pas être « altruiste » : elle reste sexiste quoiqu'il arrive. En outre, un enfant ne peut pas plus être donné que vendu : ainsi, même si la gestation pour autrui est supposément gratuite ou simplement indemnisée, elle reste une pratique indigne de l'être humain : celui-ci n'appartenant à personne, il n'est pas possible de se comporter à son égard comme si on était son propriétaire. Utiliser une femme, donner ou vendre un enfant, est une forme d'esclavage suivant la définition qui en est donnée à l'article 1 de la Convention relative à l'esclavage de 1926 : « *l'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* ». ⁹
13. Le principe de la GPA contrevient à bien d'autres conventions internationales, à commencer par la Convention internationale des droits de l'enfant, dont l'article 7 stipule que *l'enfant « a le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux »*. En effet, cette pratique retire sciemment à l'enfant la possibilité de connaître sa mère et d'être élevé par elle.
14. Cette même Convention stipule aussi, dans son article 9§1, que « *les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré* ». Si des mères porteuses se déclarent consentantes, il est en réalité bien connu, et attesté par l'ONU, que dans toutes formes d'exploitation, des victimes se déclarent consentantes : elles n'en sont pas moins des victimes.
15. La CIDE précise aussi, dans son article 35, que « *les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit* ».
16. Que la convention de GPA fasse l'objet d'une rémunération ou d'une indemnisation de la mère porteuse, il s'agit bien d'une vente d'enfant. Le rapport¹⁰ présenté au

⁸ <https://www.youtube.com/watch?v=Nu6PnUypJv0>

⁹ <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/SlaveryConvention.aspx>

¹⁰ Point 3 de l'ordre du jour de la session du 26 février-23 mars 2018

Conseil des droits de l'homme par la rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants le démontre.

17. La GPA est également contraire à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et au Protocole additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants.

(c) Recommandations

18. A la lumière des problèmes soulevés ci-dessus, La Manif Pour Tous suggère que les recommandations suivantes soit faites au Royaume du Cambodge :
- a. Adopter une législation spécifique interdisant la pratique de la gestation pour autrui en vue d'une meilleure efficacité
 - b. Prévoir une interdiction complète de la gestation pour autrui : il ne peut y avoir aucune tolérance à l'égard d'une pratique qui réduise des femmes à une fonction reproductive. Et, à défaut, la loi ne serait pas complètement efficace.
 - c. Devenir le leader dans le sud-est asiatique de la lutte contre cette forme nouvelle d'exploitation de la femme et de trafic d'enfants. La pratique de la gestation pour autrui nécessite d'agir aussi au niveau international pour faire vraiment respecter les femmes et les enfants.